

Tome 1

Commune de GRAVES-SAINT-AMANT (16)
Carrière de « Bois du Breuil » et de la « Rente d'Ortre »

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE :

Exploitation d'une carrière de sables et graviers - Prolongation et Extension - Rubrique 2510-1

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - CADRE REGLEMENTAIRE

SP/W16.1293v1/PRE

Dossier réalisé par :

SOMMAIRE

I - NOTE DE PRESENTATION DU PETITIONNAIRE ET DE SON PROJET.....	5
I.1 - PRESENTATION DE LA SAS CARRIERES AUDOIN ET FILS.....	5
II - PRESENTATION DU PROJET.....	7
III - POINTS VISES PAR LA PROCEDURE – CADRE REGLEMENTAIRE.....	9
III.1 - LOI RELATIVE A L'ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET ICPE.....	9
III.2 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	9
III.3 - AUTRES REGLEMENTATIONS VISEES.....	9
III.3.1 - Articulation avec le livre II du Code de l'Environnement.....	9
III.3.2 - Articulation avec le livre IV du Code de l'Environnement.....	10
III.3.3 - Articulation avec le Code de l'Urbanisme.....	12
III.3.4 - Articulation avec le Code Forestier.....	12
III.3.5 - Articulation avec le Code du Patrimoine.....	12
III.3.6 - Articulation avec le Code de la Santé Publique.....	13
III.3.7 - Autres servitudes ou contraintes.....	14
IV - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE.....	15
V - DOCUMENTS MENTIONNANT LES TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	17
VI - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	18
VI.1 - PROCEDURE PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	18
VI.2 - CONSULTATION POUR AVIS.....	20

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1 : PLAN DE LOCALISATION.....</i>	<i>6</i>
<i>Figure 2 : LES SITES NATURA 2000 et LES ZNIEFF À PROXIMITÉ DU PROJET.....</i>	<i>11</i>
<i>Figure 3 : PLU DE LA COMMUNE AUTORISANT L'EXPLOITATION DE CARRIÈRE.....</i>	<i>12</i>
<i>Figure 4 : ORGANIGRAMME DE LA PROCEDURE AVEC ENQUETE PUBLIQUE.....</i>	<i>22</i>

LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 : QUALITÉ DU DEMANDEUR.....</i>	<i>4</i>
<i>Tableau 2 : PHASAGE POUR REDEVANCE ARCHEOLOGIQUE.....</i>	<i>13</i>

Tableau 1 : QUALITÉ DU DEMANDEUR

Pétitionnaire	SAS Carrières AUDOIN et Fils
Statut juridique	SAS - Société par Actions Simplifiée
Capital social	646 000 Euros
Adresse du siège social	« Les Galimens » 16120 GRAVES SAINT-AMANT Tél. : 05.45.97.05.11
Code APE	0812 Z
Registre du Commerce	907 020 234 RCS ANGOULÊME
SIRET	907 020 234 00056
Qualité du signataire	Monsieur Vincent AUDOIN Président de la SAS Carrières AUDOIN et Fils
Suivi du dossier	Monsieur Julien RIVIERE Responsable environnement

I - NOTE DE PRESENTATION DU PETITIONNAIRE ET DE SON PROJET

I.1 - Présentation de la SAS Carrières AUDOIN et Fils

La carrière de sables et de graviers dite de « La Rente d'Ortre », sur la commune de GRAVES-SAINT-AMANT, est exploitée par la SAS Carrière AUDOIN et Fils depuis 1983 (autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral du 10/11/1983).

Créé en 1951 par Monsieur et Madame Gaston AUDOIN, le groupe AUDOIN exploite des carrières de sables et de calcaires, sans interruption, depuis 3 générations. Cette société, basée à GRAVES-SAINT-AMANT et spécialisée depuis plus de 60 ans dans l'extraction et le traitement des granulats, exerce ses activités essentiellement dans les départements de la Charente et de la Charente-Maritime. La société AUDOIN & Fils est l'entité historique et principale du groupe.

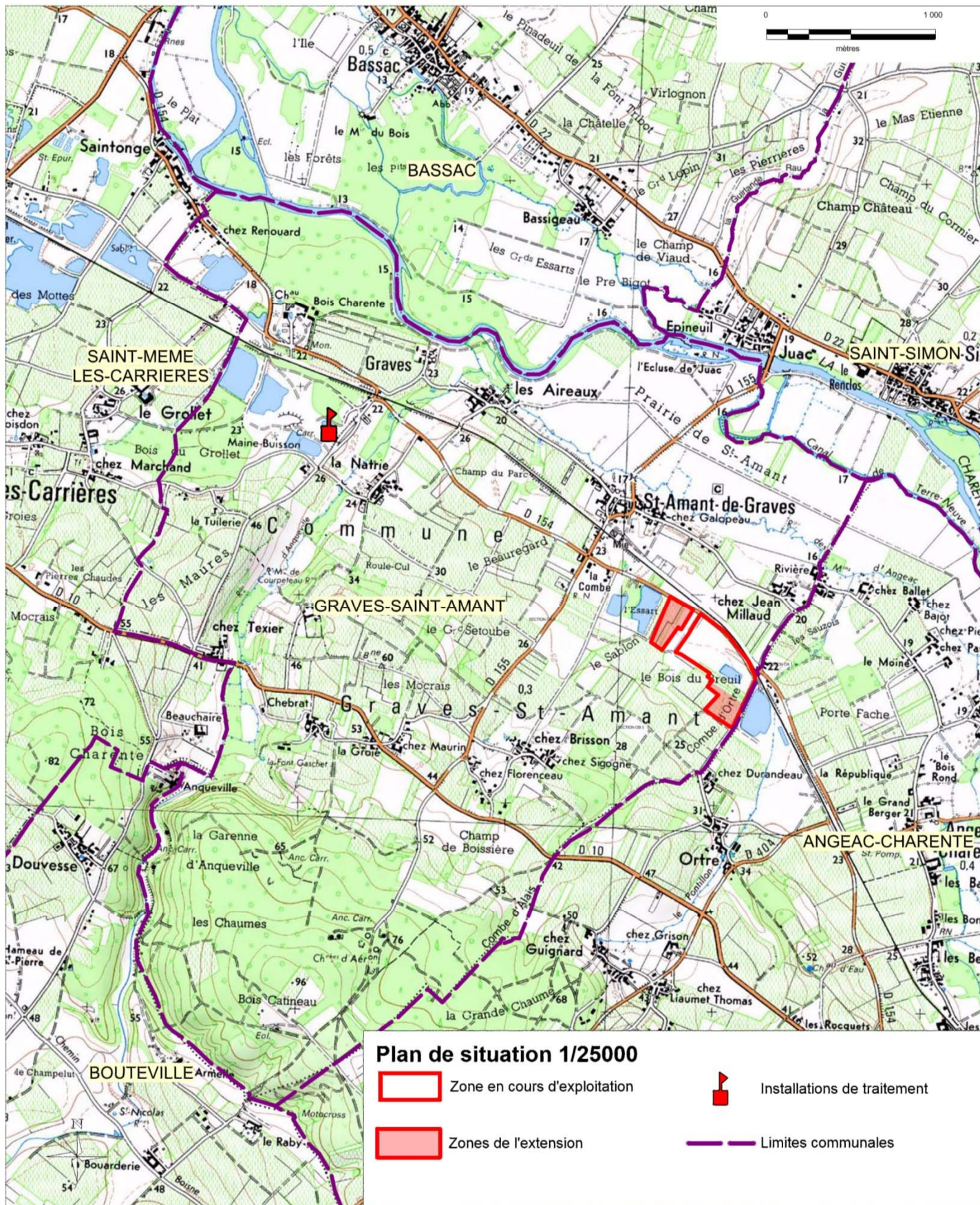
Fort de près 80 personnes, le Groupe AUDOIN est devenu un acteur principal non seulement sur le marché des granulats consommés par les régions Poitou-Charentes et Aquitaine, mais aussi sur celui du Béton Prêt à l'Emploi sur Bordeaux depuis novembre 2013 avec le rachat de la SOCEM. Le groupe partage également une filiale avec le groupe GARANDEAU, la SAG.

Sa production annuelle, qui s'élève à 1 000 000 tonnes, provient de 21 carrières et 9 installations de traitement situées en Charente, Charente-Maritime et Gironde.

La carrière de la « Rente d'Ortre » est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000, pour une superficie de 8,62 hectares. L'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 juin 2015, prolonge l'autorisation d'exploitation de la carrière de GRAVES-SAINT-AMANT jusqu'au 30 juin 2017 (remise en état comprise).

En parallèle de cette demande, la société AUDOIN et FILS a déposé un dossier de cessation partielle d'activité pour des parcelles anciennement exploitées à l'ouest de l'emprise actuelle, sur le lieu-dit « L'Essart » sur la commune de GRAVES-SAINT-AMANT. La remise en état de ce site a permis de créer deux plans d'eau.

Figure 1 : PLAN DE LOCALISATION



II - PRESENTATION DU PROJET

Cette carrière est exploitée pour ses sables et graviers sur la commune de GRAVES-SAINT-AMANT depuis 1983, son exploitation est actuellement autorisée jusqu'au 30 juin 2017, sur une superficie de 8,62 ha.

Il n'y a pas d'installations de lavage-criblage sur site. Les matériaux bruts extraits sont transférés aux installations de l'entreprise, sur la même commune, 2,5 km à l'ouest de la carrière.

La baisse du marché des granulats alluvionnaires dans la région et les découvertes paléontologiques de la carrière voisine d'ANGEAC, ont conduit la société à exploiter cette carrière à un rythme moins soutenu que prévu. Ainsi, elle demande un renouvellement pour plusieurs parcelles, avec deux zones d'extension.

Les négociations foncières avec les propriétaires riverains ont permis de dégager une superficie disponible pour la carrière à l'ouest et au sud de l'emprise actuelle. La superficie totale de la demande est d'environ 12 hectares, dont presque 7 exploitables. Cette demande concerne une nouvelle autorisation pour une durée de 30 ans, sans modification des installations de traitement hors site, ni changement de tonnage annuel commercialisé.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation avec la Mairie de GRAVES-SAINT-AMANT pour sa prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme (classement en zone carrière).

Pour une superficie exploitable de 6,7 ha, le gisement brut représente environ 370 000 m³ qui sera extrait sur 30 ans, à raison d'une moyenne d'environ 25 000 tonnes/an, avec des pointes envisageables à 40 000 t/an.

Les extractions sont et seront réalisées à ciel ouvert, sans rabattement de nappe, avec pelle mécanique, sur deux fronts. Un premier dit « hors d'eau » d'environ 3 m et un deuxième « sous eau » de 2 à 3 m également seront exploités. Le matériau brut extrait sera chargé directement dans les camions (extraction hors nappe), soit temporairement stocké pour subir un essorage naturel (extraction sous eau).

Les camions 8x4 de 17 tonnes seront utiles lors de l'évacuation des matériaux jusqu'aux installations de traitement. Le trafic global lié à ce site sera d'environ 25 rotations de camions par jour sur la soixantaine de jours d'activité annuelle de la carrière.

Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, la carrière sera progressivement remise en état avec : remblayage partiel du site, talutage d'une partie des berges autour de deux ou trois plans d'eau, maintien de quelques fronts abruptes pour la nidification des Hirondelles de rivage. Le descriptif détaillé de ce projet est donné en Tome 2 et dans l'étude d'impact.

En résumé,

I – L'ORIGINE DU PROJET

- ✓ **UN GISEMENT POUVANT PROCURER 370 000 M³ DE MATÉRIAUX : SABLES ET GRAVIERS.**
- ✓ **UN SOUHAI DE L'ENTREPRISE DE PÉRENNISER LES EMPLOIS SUR CE SECTEUR.**

II – LA LOCALISATION DU PROJET ET SES DIMENSIONS

- ✓ **LA CARRIÈRE DE « BOIS DU BREUIL » et « LA RENTE D'ORTRE » À GRAVES-SAINT-AMANT EST :**
 - ✓ accessible facilement depuis le réseau routier départemental.
 - ✓ le projet d'extension sud est à plus de 200 m des premiers habitats et l'extension ouest à plus de 130 m.
- ✓ **UNE EMPRISE DE 12,15 HA, DONT 6,7 HA EXPLOITABLES :**
 - ✓ Occupée par des milieux variés de prés, de cultures et de vignes

III – DES ÉTUDES DE PRÉ-FAISABILITÉ

- ✓ **DES CONSULTATIONS PRÉALABLES :**
 - ✓ Échanges avec la mairie.
 - ✓ Consultation des services administratifs.
- ✓ **RÉALISATIONS D'ÉTUDES SPÉCIFIQUES :**
 - ✓ Étude hydrogéologique :
 - Bureau d'études GÉOAQUITAINE :
 - ✓ Étude faune-flore :
 - Gérard GARBAYE, Ingénieur Écologue et Conseil en Environnement ayant également établi le dossier d'évaluation d'incidences sur les Natura 2000.

III - POINTS VISES PAR LA PROCEDURE – CADRE REGLEMENTAIRE

III.1 - Loi relative à l'engagement national pour l'environnement et ICPE

La Loi Grenelle 2, n° 2010-785 du 12 juillet 2010 a réformé, dans ses articles 230 à 245, les régimes de l'enquête publique et des études d'impact. Cette réforme permet d'asseoir le champ de l'enquête publique sur celui des études d'impact. Il n'est donc plus fait référence qu'à une seule nomenclature des travaux, ouvrages et aménagements éligibles à l'étude d'impact et enquête publique.

Le projet de prolongation et d'extension de la carrière de « La Rente d'Ortre » entre dans le champ d'application des projets soumis à étude d'impact, mentionnés en annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement pour la catégorie :

« Catégorie 1 : Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. »

L'instruction de cette demande comprend une étude d'impact soumise à enquête publique, prescrite par les articles R.123-1 à R.123-33 du Code de l'Environnement.

III.2 - Installations classées pour la protection de l'environnement

Une demande d'autorisation a été établie au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les formes prescrites aux articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement, avec notamment l'étude d'impact mais également une étude de dangers et une notice hygiène et sécurité.

Le dossier de demande (Tome 2) présente de façon détaillée le projet d'exploitation de la carrière. Les installations de traitement et de production ne sont pas situées sur le site de la carrière, elles ne seront donc pas modifiées dans le cadre du projet.

III.3 - Autres réglementations visées

III.3.1 - Articulation avec le livre II du Code de l'Environnement

✓ **Aménagements et travaux :**

S'agissant d'une carrière déjà en activité, il n'y aura pas de nouveaux aménagements et travaux affectant le milieu aquatique. Les activités pratiquées sur ce site n'engendrent aucun pompage ou rejet vers le milieu naturel. Les plans d'eau résultant seront indépendants du réseau hydrographique.

✓ **Rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau :**

Les principales rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau (article R.214-1 du Code de l'Environnement) concernées par le projet sont :

- 3.2.3.0 : Plan d'eau permanent ou non d'une superficie supérieure à 3 hectares - Régime d'autorisation.

✓ Application de la législation :

Conformément à l'article L.214-7 du Code de l'Environnement, les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans le cadre de la législation des ICPE. En conséquence, les installations classées sont écartées du champ d'application de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement.

Cependant, le projet tel que programmé répond aux articles suivants du Code de l'Environnement applicables aux installations classées :

- Article L.211-1 : Respect du principe de gestion équilibrée de la ressource en eau.
- Articles L.212-2 à L.212-5 : Compatibilité avec les SDAGE et SAGE.
- Article L.214-8 : Installations dotées de moyens de mesure ou d'évaluation pour les prélèvements et rejets aquatiques (sans objet).

L'interaction entre le projet et le milieu aquatique, les impacts et les mesures mises en place le concernant, sont largement développés dans l'étude d'impact jointe.

III.3.2 - Articulation avec le livre IV du Code de l'Environnement

– **Natura 2000** : Le Code de l'Environnement prévoit que « *les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site* » - Article L.414-4 du Code de l'Environnement

Les conditions de réalisation de l'évaluation des incidences et son contenu sont précisés dans les articles R.414-19 et R.414-23 du même code (Application du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010).

L'emprise du projet ne fait pas l'objet d'un recensement au titre du patrimoine naturel mais se trouve à proximité de sites recensés. En effet, le projet se situe à proximité de 2 zones NATURA 2000 sur lesquelles 4 Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique sont également définies :

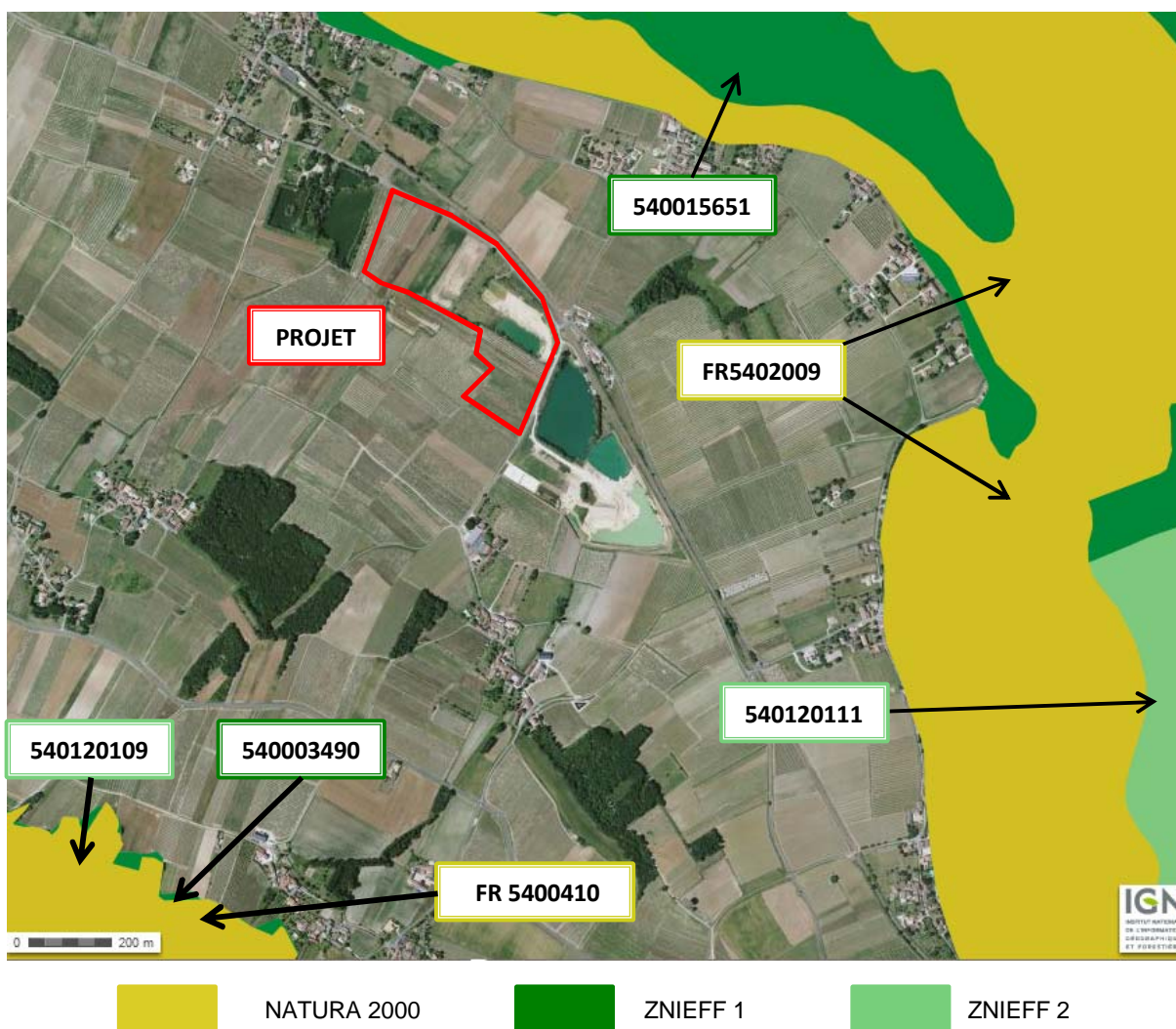
- Le site FR 5400410 « Les chaumes de Boissière et les coteaux de Châteauneuf-sur-Charente » proposé comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC) dans le cadre du réseau européen Natura 2000 et classé comme une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) depuis 2007.

Cette zone correspond également aux ZNIEFF de type 1 n°540003490 et de type 2 n° 540120109, « Les chaumes de Boissière »

- Le site FR5402009 « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents » proposé comme Site d'Intérêt Communautaire dans le cadre du réseau européen Natura 2000 et classé comme une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) depuis 2006. Deux ZNIEFF sont référencées sur cet espace : n°540120111 (type 2) : « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents » et n° 540015651 (type 1) : « Vallée de la Charente de Vibrac à Bassac ».

Les Zones Spéciales de Conservation permettent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Figure 2 : LES SITES NATURA 2000 et LES ZNIEFF À PROXIMITÉ DU PROJET



Au regard des caractéristiques de l'exploitation, des mesures de réduction d'impact mises en place par la Société AUDOIN et de l'isolement du site au milieu des vignes et terres cultivées, le projet n'aura pas d'incidence notable sur ces sites Natura 2000 situés à proximité. Cette absence d'impact notable est développée dans le document d'incidences Natura 2000 présenté dans le tome n° 6 et répondant à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement.

– **Dérogation au titre de la préservation du patrimoine naturel** (Article L.411-2 du Code de l'Environnement) : Une étude faune-flore a été confiée à l'Écologue Gérard GARBAYE afin d'évaluer la sensibilité des parcelles concernées par ce projet d'extension de carrière.

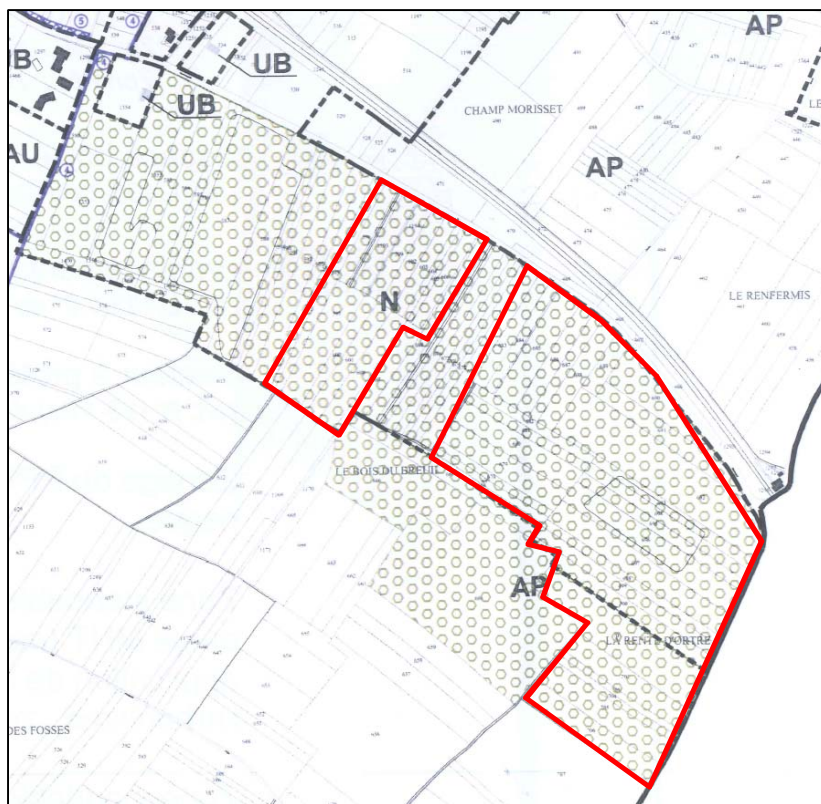
Il n'y a pas de milieux remarquables mis en évidence par cette étude sur la zone d'extraction. La procédure de demande de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées n'est donc pas concernée.

III.3.3 - Articulation avec le Code de l'Urbanisme

Ce projet d'extension de carrière ne fait l'objet d'aucune construction entrant dans le champ d'application de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme. L'obtention d'un permis de construire n'est donc pas nécessaire.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRAVES-SAINT-AMANT (17 novembre 2014) autorise l'exploitation de carrière sur les parcelles de la demande.

Deux zonages sont concernées N et AP, avec pour tous les deux un sous-secteur d'exploitation de carrières couverts par une trame (cf. Figure 3 ci-dessous).



**Figure 3 : PLU DE LA COMMUNE
AUTORISANT L'EXPLOITATION DE
CARRIÈRE**

III.3.4 - Articulation avec le Code Forestier

Il n'y a pas de demande de défrichement pour l'extension de la carrière, localisée sur des parcelles agricoles.

III.3.5 - Articulation avec le Code du Patrimoine

– **Monuments historiques :**

Il n'y a pas de monuments dans un rayon de 500 m, les plus proches sont :

- L'église de Saint-Martin à GRAVES-SAINT-AMANT, à 1,2 km au nord-est du site
- L'église Saint-Pierre à ANGEAC-CHARENTE, à 1,1 km au nord-ouest du site
- L'église de Saint-Sigismond SAINT-SIMON, à 1,5 km au nord du site.

– **Patrimoine et archéologie** : D'après la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC ALPC), il n'existe pas de sites archéologiques connus sur le site. Son voisinage comporte par contre des sites identifiés, dont le plus proche se trouve à 60 mètres du périmètre. **Le projet est situé dans une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA)**. Le risque de découverte de sites inédits ne peut pas être exclu sur la zone à exploiter.

L'exploitant se conformera aux prescriptions édictées par le Préfet de Région. Conformément aux dispositions du Code du Patrimoine, une opération de diagnostic archéologique (Article R.522-2) pourra être menée sur l'emprise du projet d'extension (surface exploitable).

Un échéancier pour application de la redevance archéologique est proposé sur la base du phasage d'exploitation. Il prend en compte la superficie des terrains à décapier sur le site. Le tableau suivant résume les surfaces concernées par le diagnostic archéologique pour chaque phase quinquennale (cf. Figure 6 page 22, Tome 2).

Tableau 2 : PHASAGE POUR REDEVANCE ARCHEOLOGIQUE

	Phase quinquennale					
	1	2	3	4	5	6
Superficie à décapier (m ²)	5 150	10 350	12 900	11 850	10 750	9 250

Note : La surface de la phase 1 a été réduite par rapport à sa taille réelle étant donné qu'au jour de rédaction de ce dossier, une partie a déjà été décapée.

III.3.6 - Articulation avec le Code de la Santé Publique

L'agence Régionale de Santé (ARS) Poitou-Charentes - Délégation territoriale de la Charente, précise que deux captages (ou périmètres de protection de captage) sont recensés sur le périmètre d'étude et concernent la nappe des alluvions de la Charente, qui est la seule à être en interaction avec le projet.

- Le captage de l'Île Domange à ANGEAC-CHARENTE à environ 1,3 km à l'amont de l'emprise de la carrière. Les périmètres de protection de ce captage d'ANGEAC-CHARENTE n'englobent pas le site du projet. Le captage est en amont hydraulique et ne sera pas impacté par les activités de la carrière.
- Le captage de Coulonge-sur-Charente sur la commune de SAINT-SAVINIEN en Charente-Maritime, situé à une cinquantaine de kilomètres à l'aval de l'emprise du site. Le projet n'est concerné que par le périmètre de protection rapproché général de ce captage.

Ce périmètre général regroupe tout le bassin hydrologique de la Charente et les servitudes ne concernent pas l'exploitation de carrière.

III.3.7 - Autres servitudes ou contraintes

- **Appellation d'Origine Contrôlée** : L'ensemble du territoire de la commune de GRAVES-SAINT-AMANT présente un potentiel pour les aires d'appellation suivantes :
 - Pour la production de Cognac avec une Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)/(IG) Indication géographique avec 8 sous-appellations.
 - Pour la production d'Esprit de Cognac avec une Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) / (IG) Indication Géographique.
 - Pour la production de Pineau avec une Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)/(AOP) Appellation d'origine protégée avec 2 sous-appellations.
 - Pour le Beurre, 3 Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)/(AOP) Appellation d'origine protégée : Beurre des Charentes, Beurre Charente-Poitou et Beurre des Deux-Sèvres

Une partie des terrains concernés par l'extension est plantée en vignes. Le propriétaire fera la déclaration d'arrachage et disposera des droits de plantation correspondants qui seront utilisés sur d'autres parcelles du secteur.

L'autre partie est en terres labourables et prairies temporaires. Il n'y a aucun cheptel déclaré sur la commune de GRAVES-SAINT-AMANT, donc l'activité de la carrière n'impactera pas ces aires géographiques.

- **Les réseaux et servitudes** : La carrière se trouve sous la zone de contrôle spécialisée (S.CTR) de la base aéronautique de Cognac-Châteaubernard.

Il n'y a pas de réseaux enterrés ou aériens sur l'emprise ou à ses abords immédiats (cf. Plan d'ensemble de la carrière au Tome 2).

Aucune autre servitude d'utilité publique ne concerne le site.

IV - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier présenté s'organise autour de cinq pièces principales :

– Tome 1 : Note de présentation et d'information sur la procédure regroupant l'objet de la demande, les renseignements administratifs, le cadre réglementaire et la composition du dossier d'enquête (Livre I du Code de l'Environnement).

– Tome 2 : Dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Livre V du Code de l'Environnement - Article R.512-2 à 9) dans lequel sont référencés le demandeur, la localisation de l'installation, la nature et le volume des activités qui seront pratiquées sur le site ainsi que les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernées, le projet d'exploitation et les capacités techniques et financières du pétitionnaire... Ce document contient également les pièces réglementaires suivantes annexes à la demande : plans réglementaires, avis du maire sur la remise en état, maîtrise foncière.

– Tome 3.1 : Résumé non technique de l'étude d'impact facilitant la prise de connaissance par le public.

– Tome 3.2 : Étude d'impact, composée des chapitres mentionnés à l'article R.122-5 selon la nouvelle réglementation applicable au 1^{er} juin 2012, complétée par les éléments demandés à l'article R.512-8, avec en particulier :

- . Présentation du programme de travaux.
- . Analyse de l'état initial et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet.
- . Analyse des effets du projet sur l'environnement.
- . Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus.
- . Raisons pour lesquelles le projet a été retenu.
- . Compatibilité du projet avec les plans, schémas et documents d'objectifs.
- . Mesures pour supprimer, réduire, compenser les effets du projet et l'estimation des dépenses correspondantes.
- . Remise en état après exploitation.
- . Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées, ainsi que les auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation...

– Tome 4 : Étude de dangers et son résumé non technique (Article R.512-6 5° du Code de l'Environnement)

– Tome 5 : Notice relative à la conformité vis-à-vis de la sécurité et l'hygiène du personnel (Article R.512-6 6° du Code de l'Environnement).

– Tome 6 : le document d'incidences Natura 2000.

À ces pièces, sont associées différentes pièces annexes (Tome 7), expertises et informations complémentaires.

L'article R.123-8 du Code de l'Environnement fixe les pièces nécessaires au dossier d'enquête. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous. Les personnes intéressées sont invitées à faire part, sur le registre d'enquête unique, de leurs remarques sur l'un, l'autre ou chacun des dossiers.

Composition du dossier d'enquête publique : Législation à compter du 1 ^{er} juin 2012	Projet d'ouverture de carrière
Art. R. 123-8.- (D. n° 2011-2018, 29 déc. 2011, art. 3) – Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :	Dossier d'autorisation selon les articles R.512-3 et suivants du Code de l'Environnement.
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L.122-1 ou au IV de l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.121-12 du code de l'urbanisme ;	Étude d'impact prévue à l'article L.122-1 dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, complété par les informations demandées à l'article R.512-8. Résumé non technique.
2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;	Non concerné.
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;	Les textes régissant l'enquête sont présentés en page 17. Le déroulement chronologique de la procédure d'instruction est décrit pages 18 à 21 et schématisé en page 22. Au terme de l'enquête et de la procédure administrative, le projet pourra être validé par arrêté préfectoral. L'autorité compétente en la matière est donc le Préfet du département accueillant le projet.
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;	Non concerné.
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;	Le projet n'est pas concerné par la procédure de débat public.
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L.214-3, des articles L.341-10 et L.411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier.	Conformément à l'article R.211-2-2° du Code de l'Environnement, l'exploitation de carrière, soumise au règlement général des industries extractives (Décret n° 80-331 du 7 mai 1980) n'est pas soumise au I de l'article L.214-3. Il n'existe pas de sites ou monuments tels que définis à l'article L.341-10, aucune dérogation au titre de la préservation du patrimoine naturel n'est demandée (L.411-2). Les parcelles n'étant pas boisées, aucune demande défrichement ne sera déposée.

Au regard des éléments présentés ci-avant, le lieu d'enquête est la commune de GRAVES-SAINT-AMANT. Huit autres communes (toutes situées dans le département de la Charente) sont présentes dans le rayon d'affichage de 3 km (cf. Plan au 1/25 000° joint à la demande Tome 2) : ANGEAC-CHARENTE ; BASSAC ; BOUTEVILLE ; SAINT-MEME-LES-CARRIERES ; SAINT-SIMON ; SAINT-SIMIEUX ; VIBRAC et MOULIDAR.

V - DOCUMENTS MENTIONNANT LES TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

- **La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle 2) et ses décrets d'application du 29 décembre 2011.

- **Le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment :**

- . Livre I^{er} - Titre II « Information et participation des citoyens »,
- . Livre II - Titre I^{er} « Eaux et milieux aquatiques », notamment les chapitres I « Régime général et gestion de la ressource », IV « Activités, installations et usages » et V - Section 2 « Police et conservation des eaux »,
- . Livre IV - Titre I^{er} « Protection de la faune et de la flore », notamment son chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages »,
- . Livre V - Titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement »,

Et plus particulièrement les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

- **Les autres textes concernés par cette activité sont, entre autres :**

- Décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du Code de l'Environnement.
- Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'élaboration des études des dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Code du Patrimoine : Livre V.

- **Sont également applicables les textes locaux suivants (le projet doit être compatible avec ces textes) :**

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 (en cours de révision).
- Schéma Départemental des Carrières de la Charente - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2000.

VI - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

VI.1 - Procédure préalable à l'enquête publique

Lorsque le dossier est complet, le « Préfet » saisit, en vue de la désignation d'un Commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération soumise à enquête et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête qu'il se propose de retenir.

Simultanément, il saisit l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Autorité Environnementale) et informe le demandeur de l'ensemble de ces saisines.

L'étude d'impact, son résumé non technique et le résumé non technique de l'étude de dangers sont communiqués au public par voie électronique (publiés sur le site Internet de la Préfecture).

Le Président du Tribunal Administratif ou le membre du tribunal délégué à cette fin désigne, dans un délai de quinze jours, un Commissaire-Enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions ; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Le « Préfet » pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le Commissaire-Enquêteur ou le Président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R.123-22 ou R.122-23 sont mises en œuvre. Toutefois, par décision motivée, le Commissaire-Enquêteur ou le Président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R.123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié. Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du Commissaire-Enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au Commissaire-Enquêteur ou à la commission d'enquête. Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés ;

5° Les lieux, jours et heures où le Commissaire-Enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du Code de l'Urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union Européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site Internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Un avis portant les indications mentionnées ci-dessus est, par les soins du « Préfet », publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située dans le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées (3 km pour les carrières - Rubrique 2510).

VI.2 - Consultation pour avis

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Les Conseils Municipaux de ces communes sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation ICPE dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Parallèlement, le Préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et, le cas échéant, à l'établissement public du parc national concerné. Il informe, s'il y a lieu, de la demande d'autorisation, les services de l'État chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des Bâtiments de France.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au Commissaire-Enquêteur ou au Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le Commissaire-Enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Après avoir recueilli l'avis du « Préfet », le Commissaire-Enquêteur ou la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de trente jours. Sa décision doit être notifiée au « Préfet » au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le Préfet pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le Commissaire-Enquêteur ou le Président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.121-12 du Code de l'Urbanisme. À l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du Commissaire-Enquêteur ou du Président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au Commissaire-Enquêteur ou au Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur ou le Président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire-Enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du Commissaire-Enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Le « Préfet » adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif et au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la Mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la Préfecture et à la Sous-Préfecture des départements où se trouvent ces communes, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au « Préfet » dans les conditions prévues au titre I^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Pour la procédure ICPE, le présent dossier, accompagné des éléments recueillis aussi bien au cours de l'enquête publique que de la consultation administrative, du rapport de l'Inspecteur des Installations Classées et des observations du demandeur, sera examiné pour avis en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Cette commission, présidée par le Préfet, est composée à parts égales de membres, répartis en quatre collèges :

- un collège de représentants des Services de l'État (qui comprend notamment la Direction Régionale de l'Environnement),
- un collège de représentants élus des collectivités territoriales, dont obligatoirement le Président du Conseil Général ou son représentant ou un Maire,
- un collège des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, et le cas échéant, des représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
- un collège des représentants des exploitants de carrières et des professions utilisatrices des matériaux de carrières.

Le Préfet prend alors sa décision après avoir recueilli un maximum d'avis auprès du public, des collectivités locales, des Services de l'État et de la CDNPS. Sa décision en fin de procédure sera publiée dans deux journaux locaux ou régionaux et affichée en Mairie des communes intéressées. Au terme de la procédure administrative, les décisions adoptées concerneront l'autorisation d'exploiter la carrière. La procédure d'instruction des dossiers ICPE est présentée par le synoptique ci-après.

Figure 4 : ORGANIGRAMME DE LA PROCEDURE AVEC ENQUETE PUBLIQUE

